

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL BDI 3/2018

10 décembre 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de suspension des activités des ONGs internationales par le Conseil National de Sécurité, à partir du 1^{er} octobre 2018 et pour une durée de trois mois. Les ONGs internationales visées fournissent des services essentiels aux populations, notamment en matière de santé, d'alimentation, d'agriculture, d'eau, assainissement et hygiène.

Selon les informations reçues :

Le 27 septembre 2018, le Conseil National de Sécurité a annoncé la suspension des activités des ONGs internationales opérant au Burundi, à partir du 1^{er} octobre 2018 et pour une durée de trois mois. Afin de pouvoir reprendre leurs activités, les ONGs doivent fournir dans ce délai quatre documents au Ministère de l'Intérieur : 1) une Convention de coopération signée avec le Ministère des Affaires Étrangères, 2) un Protocole d'exécution de la loi régissant les ONGs et le Plan National de Développement du Burundi, 3) un Acte d'engagement de respecter la réglementation bancaire au Burundi, 4) un Plan progressif de correction des déséquilibres ethniques.

Selon la déclaration émise le 27 septembre 2018 par le Secrétaire exécutif du Conseil National de Sécurité, la plupart des 130 ONGs internationales œuvrant dans le pays ne respectent pas la loi de janvier 2017 qui les régit. La suspension des ONGs internationales vise donc à les amener à se conformer à cette loi, qui prévoit notamment un strict contrôle des finances, des frais administratifs et des quotas ethniques.

Dans ce contexte, nous sommes préoccupés par les conséquences néfastes de la suspension des ONGs internationales. Cette suspension risque d'avoir de graves répercussions sur les populations les plus vulnérables du pays qui dépendent des services indispensables offerts par ces ONGs en partenariat avec les ONGs locales.

Nous sommes également préoccupés par le fait que cette mesure est disproportionnée et impose des mesures administratives lourdes que les plus petites ONGs disposant de ressources administratives, financières et humaines insuffisantes ne pourront remplir dans les délais requis.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations sur les justifications légales des mesures prises ou envisagées par votre Gouvernement et en quoi de telles mesures respectent le droit international des droits de l'homme.
3. Veuillez également nous fournir des informations sur les mesures envisagées une fois le délai de trois mois écoulé pour les ONGs qui n'ont pas été en mesure de respecter les quatre conditions mentionnées ci-dessus. Veuillez nous communiquer si votre Gouvernement prévoit la mise en place de mesures moins lourdes pour ces ONGs.
4. Veuillez nous fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées par votre Gouvernement afin d'assurer que les populations vulnérables qui nécessitent les services des ONGs concernées ne soient pas affectées négativement par cette démarche.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les populations nécessitant les services des ONGs internationales ne soient pas négativement affectées par la situation, ainsi que pour mettre en place un environnement favorable au travail de ces organisations.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Burundi le 9 mai 1990, qui garantissent le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association, respectivement. Selon l'article 22 du Pacte, le droit d'association ne peut être limité que par des « restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui ».

De même, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur le rapport du Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association sur les pratiques optimales relatives à ces droits (A/HRC/20/27) selon lequel : « Lorsqu'une nouvelle loi est adoptée, toutes les associations déjà enregistrées ne devraient pas être tenues de s'enregistrer de nouveau : elles sont ainsi protégées contre un rejet arbitraire ou une interruption dans la conduite de leurs activités ». Ce rapport établit également que les États ont l'obligation négative de ne pas entraver indûment l'exercice du droit à la liberté d'association, et que les membres d'une association devraient être libres de déterminer les statuts, la structure et les activités de celle-ci, ainsi que de prendre leurs décisions à l'abri de toute ingérence de l'État. En outre, selon les recommandations de ce rapport, la constitution d'une association devrait être soumise à un régime de notification et la procédure de création d'une association devrait être simple, aisément accessible, non discriminatoire et peu onéreuse ou gratuite. En ce sens, « les organes chargés de l'enregistrement devraient, lorsqu'ils refusent d'enregistrer une association, motiver leur refus par écrit de manière détaillée et en temps voulu, et les associations devraient pouvoir contester un tel refus devant un tribunal impartial et indépendant. Finalement, « les associations, y compris celles qui ne sont pas enregistrées, devraient être autorisées à fonctionner librement, et leurs membres à agir dans un environnement propice et sûr ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de

l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».